

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique (décret « SUP »)

Groupe Citeo – Direction des Relations institutionnelles - Janvier 2021

Contexte et objectifs

Conformément à la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (directive SUP), certains produits en plastique à usage unique font l'objet d'interdictions qui ont été transposées à **l'article 77 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** (loi AGECE) :

« Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

« 1° A compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table ;

« 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1o du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. »

Le décret « SUP » **définit les conditions d'application de ces dispositions et abroge le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 qui avait été publié en tenant compte de la loi EGALIM** : la loi AGECE ayant depuis été votée et publiée au Journal Officiel, le décret tient compte du nouveau cadre légal.

Notification à la Commission européenne du projet de décret :

Conformément à la directive du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique a été notifié le 26 juin 2020 à la Commission européenne¹.

A l'issue de la période de statu quo se terminant le 28 septembre 2020, pendant laquelle la France devait s'abstenir d'adopter le décret afin de permettre à la Commission et aux autres Etats membres de l'examiner et d'y répondre de façon appropriée, **la Commission et l'Italie ont émis un avis circonstancié**. Un tel avis signifie que le projet de texte présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché

¹ <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/?trisation=search.detail&year=2020&num=401>

intérieur, et a pour effet de reporter de trois mois, à compter de la date de notification, l'adoption du texte en question (soit jusqu'au 28 décembre 2020).

Selon la Commission européenne, **le projet de décret présentait quatre incompatibilités avec le droit de l'Union européenne**, en particulier avec la directive SUP :

- Incompatibilité 1 : L'exemption à l'interdiction des gobelets plastiques à usage unique pour les gobelets utilisés à des fins médicales était contraire à la directive.
- Incompatibilité 2 : La définition d'une teneur maximale de plastique en-dessous de laquelle les gobelets composés partiellement de plastique sont autorisés était contraire à l'article 4 de la directive. Cette disposition pourrait avoir, selon la Commission, un « *impact sérieux sur le marché intérieur* ».
- Incompatibilité 3 : L'absence d'exclusion des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique de la définition du plastique était contraire à l'article 6 (2) de la directive.
- Incompatibilité 4 : L'absence d'interdiction des gobelets en polystyrène expansé était contraire à l'article 5 de la directive.

Les incompatibilités 1 (gobelets utilisés à fins médicales) et 4 (gobelets en polystyrène expansé) ont été corrigées par le décret « SUP ».

L'incompatibilité 3 (bouchons et couvercles dotés de scellés en plastique) a été traitée dans le cadre du [décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage](#).

Ne demeure que l'incompatibilité 2 (teneur maximale en plastique). Si le décret « SUP » (art. 2) continue d'autoriser les gobelets dont la composition n'est que partiellement en plastique, il renvoie à un arrêté pour la fixation de la teneur maximale. Cette disposition, *a priori* non conforme au droit de l'Union Européenne, pourrait être remise en cause devant le juge administratif.

Entrée en vigueur (art. 3 du décret) :

Les interdictions édictées par le [décret « SUP »](#) entrent en vigueur en deux temps :

1°/ La quasi-totalité des interdictions entre en vigueur au **1er janvier 2021**.

Des **mesures transitoires** sont prévues afin de tenir compte des produits en stock, c'est-à-dire fabriqués ou importés, avant le 1^{er} janvier 2021. Ceux-ci bénéficient d'un **délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er juillet 2021**.

2°/ Les interdictions résiduelles entrent en vigueur au **3 juillet 2021**, sans qu'il soit besoin de mesures transitoires du fait de l'entrée en vigueur différée de ces interdictions :

- aux gobelets dont la teneur en plastique excède un certain seuil ;
- aux couverts utilisés dans les prisons, hôpitaux ou transports ;
- aux pailles en plastique à l'exception des usages médicaux ; et
- aux emballages.

Nota : Aucune mesure transitoire n'est prévue, dès lors que l'entrée en vigueur différée permet aux personnes concernées de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.



Contenu du décret

Article 1^{er} (interdictions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021) :

L'article 1er modifie certaines définitions de l'article D.541-330 afin de préciser les produits visés par les interdictions.

Définition de plastique :

- La directive SUP prévoit que « les peintures, les encres et les adhésifs ne devraient pas relever de la présente directive et ces matériaux polymères ne devraient donc pas être couverts par la définition. »
- Ajout par conséquent « et des peintures, encres et adhésifs » dans la liste des exceptions au sein de la définition de « plastique ».

Interdiction de tous les plastiques oxodégradables :

- La définition de plastique oxodégradable, telle qu'énoncée par l'article 3 de la directive SUP, est transposée : "Plastiques oxodégradables", des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique; »

Interdiction des produits en plastique à usage unique suivants :

Gobelets et verres :

- « a) Les gobelets et verres pour boissons composés en tout ou partie de polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
 - « b) Les gobelets et verres pour boissons autres que ceux mentionnés au a et composés entièrement de plastique ; »
- Les gobelets en polystyrène expansé (PSE) ainsi que les gobelets composés entièrement de plastique sont interdits.
- Les gobelets composés partiellement de plastique, par exemple en papier carton avec un revêtement en plastique, sont autorisés alors qu'ils sont bien inclus dans le champ d'application de la directive SUP et font notamment l'objet de mesures de réduction de la consommation (article 4 de la directive).

Assiettes :

- Le 8° de l'article D. 541-330 est complété par une phrase ainsi rédigée : « et par "autres assiettes" : les assiettes composées partiellement de plastique, y compris avec un film plastique ; »
- Par exemple, les assiettes en carton comportant un film plastique ou un revêtement en plastique (« composée partiellement de plastique ») sont également interdites.

Couverts :

- Fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et les ustensiles de dosage de produits non alimentaires.
- Ajout de la mention « ustensiles de dosage de produits non alimentaires » (dosage pour lessive, bicarbonate de soude, etc... par exemple) qui demeurent autorisés : cette exception ne figurait pas dans la SUP. Elle demeure après le 3 juillet 2021.
- Attention : l'exception en vigueur pour les établissements pénitentiaires, etc... tombe le 3 juillet 2021.

Contenants ou récipients en polystyrène expansé :

- «a) Les récipients pour aliments en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes et des sachets et emballages contenant des aliments;
 - «b) Les récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;
- ➔ Les boîtes à kebab sont par exemple interdites (aliments destinés à être consommés immédiatement). En revanche, une barquette de viande ou de poisson (aliments destinés à être cuits, bouillis ou réchauffés) n'est pas interdite.

Pailles :

Pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales" : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final, hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745;

- ➔ Les pailles vendues à l'unité ou en lot (en magasin par exemple) ou mises à disposition (en restauration rapide par exemple) sont interdites. En revanche, les pailles destinées à un usage médical demeurent autorisées.
- ➔ Attention : l'exception en vigueur pour les pailles associées à des emballages (briquettes par exemple) tombe le 3 juillet 2021.

Couvercles à verre jetables :

Les couvercles à verre ou à gobelet pour boissons ;

Confettis :

Les confettis destinés à être utilisés à des fins décoratives ou festives

- ➔ Ne figurait pas dans la directive SUP.

Exemption des emballages jusqu'au 3 juillet 2021 :

Au 1^{er} janvier 2021, l'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1^o et 2^o du III de l'article L. 541-15-10 n'est pas applicable aux produits qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement. Elle ne leur devient applicable qu'au 3 juillet 2021 (*cf. infra* art. 2 du décret).

- ➔ Les lots de gobelets vendus en magasin sont par exemple supprimés depuis le 1^{er} janvier 2021.
- ➔ Les gobelets « emballage » (distributeur automatique ou gobelet d'une boisson vendue en magasin par exemple) seront interdits le 3 juillet 2021.

Extension de l'interdiction de l'utilisation des plastiques à usage unique aux produits en plastique comparables aux produits à usage unique

« Art. D. 541-332. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1^o et 2^o du III de l'article L. 541-15-10 s'applique également aux produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique. Les produits conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être remplis à nouveau ne sont pas concernés par cette interdiction.» 8^o L'article D. 541-334 est abrogé. »

- ➔ Certains industriels avaient essayé de contourner l'interdiction de produits en plastique à usage unique en apposant la mention « réemployable » ou « lavable » sur des assiettes en plastiques jetables : cette disposition vise à lutter contre cette pratique.

Article 2 (interdictions entrant en vigueur au 3 juillet 2021) :

Gobelets partiellement en plastique : interdiction en cas de teneur plastique supérieure à un seuil fixé par arrêté

après les mots : «composés entièrement de plastique» sont insérés les mots : «ou composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée pour tendre vers une valeur nulle» ;

- ➔ Les gobelets en PSE ainsi que les gobelets composés entièrement de plastique étaient déjà interdits depuis le 1er janvier 2021.
- ➔ Les gobelets composés partiellement de plastique avec une teneur supérieure à la teneur qui sera fixée par un arrêté seront interdits à partir du 3 juillet 2021. En revanche, les gobelets composés partiellement de plastique avec une teneur inférieure à la teneur fixée par l'arrêté resteront autorisés.
- ➔ Un arrêté devra fixer cette teneur d'ici le 3 juillet 2021.

Fin de l'exception pour les couverts utilisés dans les prisons, hôpitaux ou transports

« les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et » sont supprimés;

- ➔ L'utilisation de couverts en plastique à usage unique par une compagnie aérienne ou un opérateur ferroviaire sera par exemple interdite.

Interdiction de l'ensemble des pailles en plastique à l'exception des usages médicaux

les mots : «mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final» sont remplacés par les mots : «qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904»;

- ➔ Les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final étaient déjà interdites depuis le 1er janvier 2021.
- ➔ A partir du 3 juillet 2021, les pailles associées à une briquette de jus de fruits ou d'un yaourt à boire par exemple seront également interdites.

Fin de la distinction entre produits et emballages :


2o A l'article D. 541-331, les mots : « n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « s'applique également ».

Article 3 (entrée en vigueur et mesures transitoires) :

Ainsi qu'il a été dit, les interdictions entrant en vigueur au **1er janvier 2021** bénéficient d'**un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2021.**

Ce délai d'écoulement des stocks **ne s'applique pas** aux produits dont l'interdiction de mise à disposition entre en vigueur le 3 juillet 2021. L'entrée en vigueur différée permet aux acteurs concernés de se mettre en conformité en vue de cette échéance.

En pratique :

- 
- **Les couverts en plastique à usage unique peuvent par exemple être écoulés jusqu'au 1^{er} juillet 2021 s'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2021.**
 - **En revanche, les couverts en plastique à usage unique utilisés par une compagnie aérienne ne bénéficieront pas de délai d'écoulement des stocks : l'interdiction s'applique le 3 juillet 2021 de façon « sèche ».**
 - **De même, d'après la dernière version des lignes directrices de la directive SUP, les couverts intégrés à un récipient pour boissons ou aliments sont bien inclus dans le champ d'application de la directive et seront donc interdits à compter du 3 juillet 2021.**

Article 4 (Dispositions finales) :

L'article 4 prévoit l'abrogation du décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019.

- Il s'agit du décret qui avait été pris en application de la loi EGALIM.